



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/47/167  
21 avril 1992

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Point 69 de la liste préliminaire  
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA  
DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT  
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Lettre datée du 13 avril 1992, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent du Portugal  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte en anglais et français d'une déclaration de la Communauté européenne et de ses Etats membres sur la Bosnie-Herzégovine, publiée à Lisbonne et à Bruxelles le 11 avril 1992 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 69 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Portugal  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

(Signé) Fernando REINO

\* A/47/50.

ANNEXE

Déclaration sur la Bosnie-Herzégovine publiée par  
la Communauté européenne et ses Etats membres  
le 11 avril 1992

La Communauté et ses Etats membres souhaitent exprimer leur plus profonde préoccupation à l'égard de la situation dans le domaine de la sécurité en Bosnie-Herzégovine et appellent toutes les parties à un cessez-le-feu immédiat. Ils réitèrent la nécessité absolue pour toutes les parties de respecter la déclaration de principes agréée à Sarajevo le 18 mars 1992, et lancent un appel pour qu'elles aboutissent à une solution pacifique et négociée dans le cadre des conversations sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine sous les auspices de la conférence de paix.

La Communauté et ses Etats membres réaffirment leur ferme soutien au principe de l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine, en tant que fondement incontestable de tout ordre constitutionnel. Ils souhaitent faire clairement comprendre que des violations de ce principe ne seront pas tolérées et ne seraient pas sans avoir des conséquences pour les relations futures de ceux responsables avec la Communauté.

La Communauté et ses Etats membres demandent instamment à toutes les forces militaires et para-militaires actives en Bosnie-Herzégovine de s'abstenir de toute action qui violerait la souveraineté de la République ou qui mettrait en péril le processus de paix en cours. A cet effet, ils en appellent en particulier aux Gouvernements serbe et croate d'exercer leur influence incontestable en vue de la cessation de l'ingérence dans les affaires d'une république indépendante et de condamner publiquement et sans réserve l'usage de la force en Bosnie-Herzégovine.

-----